

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20/06/2016	Date de la convocation 13/06/2016	Date de l'annonce publique 13/06/2016
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Jean Bissen, Nancy Brosius, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 6	Approbation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une autre destination que l'habitation de 15,00 € par m² de surface construite brute	n°c. 158

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 21/09/2009 par laquelle il a approuvé une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une destination autre que l'habitation, refusée par arrêté grand-ducal du 28/07/2014 ;

Revu sa délibération du 12/09/2014 par laquelle il a approuvé une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une autre destination que l'habitation, échelonnée par tranche de 200 m², approuvée par arrêté grand-ducal du 30/11/2014 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative du 18/02/2016 par lequel elle a déclaré non-fondé un recours de la commune de Mamer contre l'arrêté grand-ducal du 28/07/2014 portant refus d'approbation du règlement-taxe du 21 septembre 2009;

Considérant que la Cour a rejeté les reproches formulés par l'autorité étatique à l'encontre de la prédite délibération communale ;

Considérant que pour motiver sa décision, la Cour a retenu que le système de calcul de la taxe communale, consistant – sur recommandation du Ministère de l'Intérieur – en la mise en place de quatre catégories avec fixation d'un montant forfaitaire par catégorie, contreviendrait au principe de proportionnalité inhérent au principe d'égalité devant la loi ;

Vu le constat de la Cour qu'il aurait fallu prévoir notamment comme critère pour chaque unité nouvelle créée la surface en faisant partie, tout en y appliquant le multiplicateur retenu à savoir 15,- € par m² ;

Considérant que sur base des développements de la Cour le règlement-taxe adopté par le conseil communal en date du 12/09/2014, approuvé par arrêté grand-ducal du 30/11/2014, est quant à lui contraire au principe de proportionnalité inhérent au principe d'égalité devant la loi alors qu'il fixe une taxe forfaitaire par tranche de 200 m²;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Vu la loi du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2);

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

avec dix voix et trois abstentions arrête le règlement-taxe ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une autre destination que l'habitation

Article 1 - Champ d'application.

La création de toute nouvelle unité affectée à une destination autre que l'habitation, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 6 (suite page 2)	Approbation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une autre destination que l'habitation de 15,00 € par m ² de surface construite brute	n°c. 158
---	---	-------------

Article 2 - Montant de la taxe.

Par unité nouvelle affectée à toute destination autre que l'habitation:

- 15,- € par m² de surface construite brute ;

Article 3 - Consignation de la taxe.

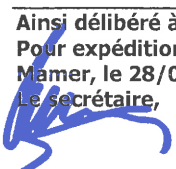
Au moment de la délivrance d'une autorisation de construire, le requérant devra consigner à la caisse communale une somme égale à la taxe calculée d'après les plans autorisés ;

Article 4 – Dispositions abrogatoires

Est abrogé le règlement-taxe du 12/09/2014 portant fixation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une autre destination que l'habitation, échelonnée par tranche de 200 m² ;

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 28/06/2016.
Le secrétaire,



Le bourgmestre,

